RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-513

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 485 de la Loi sur les

cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur leur

valeur portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut aussi imposer d'autres taxes dont

le prélèvement est autorisé par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit prévoir des recettes au moins

égales aux dépenses prévues dans son budget annuel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 18

janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU' un règlement a été déposé à la séance du Conseil municipal

du 18 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le maire Kevin Boyle, Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre,

Et résolu à l'unanimité

Et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Les taux de la taxe foncière par catégorie sont définis dans cette section.

Article 2.1 <u>Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)</u>

Qu'une taxe de quarante cents $(40,00\ \phi)$ par cent dollars $(100\ \$)$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable de catégorie résiduelle situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.2 <u>Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus</u>

Qu'une taxe de quarante cent $(40,00 \, \phi)$ par cent dollars $(100 \, \$)$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable de six (6) logements ou plus situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.3 <u>Catégorie des immeubles non résidentiels</u>

Qu'une taxe d'un dollar et trente-huit cents (1,38 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble non résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.4 Catégorie des immeubles agricoles

Qu'une taxe de quarante cents $(40,00\ \phi)$ par cent dollars $(100\ \$)$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable de catégorie agricole situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.5 <u>Catégorie des immeubles terrains vagues desservis</u>

Qu'une taxe de quarante vingt cent (80,00 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable de catégorie terrains vagues desservis situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION III TARIFS POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières compostables et des matières recyclables et autres frais en relation avec les résidus domestiques, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 3.1

Qu'un tarif annuel de trois cent soixante-cinq dollars et soixante-dixhuit cents (365,78 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque unité de logement, de commerce, de bureau et chalet desservi par la collecte des ordures et la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.2

Qu'un tarif annuel de cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-douze cents (182,92 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque unité de logement d'un immeuble de sept (7) logements ou plus desservie par la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.3

Qu'un tarif annuel de cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-douze cents (182,92 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque commerce desservi seulement par la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.4 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IV TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PHASE I

Aux fins de payer les dépenses reliées aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire au secteur nommé phase 1, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 4.1

Qu'un tarif annuel de cent soixante-trois dollars et quatre-vingt-deux cents (163,82 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc — Phase I.

Article 4.2

Qu'une compensation de 0,50 \$ par mètre cube d'eau soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2023 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc – Phase I où au moins un compteur d'eau est installé. Pour ces immeubles, une exemption de 300 mètres cubes sera accordée uniquement pour chaque tarif déjà imposé par l'article 4.1.

Article 4.3

Qu'un tarif annuel de deux cent soixante-dix-neuf dollars et quarante-trois cents (279,43 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire – Phase I.

Article 4.4

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Article 4.5

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION V

TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION – SERVICE DE DETTE – RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PHASE I

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de la dette au secteur nommé phase 1, les taxes suivantes sont précisées dans cette section.

Article 5.1

Tel qu'exigé par l'article 4.1 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 34 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale de sept cents et onze dixièmes (7,11 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.

Article 5.2

Tel qu'exigé par l'article 4.2 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 51 % de ces dépenses, qu'une compensation de cinq cent soixante-neuf dollars (569,05 \$) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable (selon la catégorie) desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.

Article 5.3

Tel qu'exigé par l'article 4.3 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 15 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale d'un cent et quarante-trois dixièmes $(1,42\ \phi)$ par cent dollars $(100\ \$)$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de respecter les exigences du règlement modifié portant le numéro 232 établissant les modalités et les conditions administratives de l'exercice de compétence relative au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon, les tarifs s'appliquent.

Article 6.1

Il soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 les tarifs suivants pour couvrir les frais de gestion du service ainsi que la vidange applicable :

Service	Coûts	Précision
Frais annuel pour vidange	138\$	
Frais pour déplacement inutile d'un	100\$	Chaque
camion sans vidange de		visite
l'installation		
Frais additionnels par gallon pour	0,31\$ du	
les vidanges excédant 1 050 gallons	gallon	
par installation		
Frais additionnels pour les	50\$	
installations éloignées nécessitant		
plus de 45 m de boyau de l'endroit		
accessible au camion de vidange		
(maximum de 100 mètres)		
Frais pour toute demande de	138\$+ les	
vidange additionnelle, complète,	frais	
hors saison ou urgente effectuée par	alloués par	
l'Entrepreneur mandaté par la MRC	la MRC	
	pour	
	vidange	
	hors	
	saison	

La municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres frais encourus par celle-ci, conformément à son règlement de taxation en vigueur.

SECTION VII TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC – PRESQU'ÎLE

Aux fins de payer les dépenses au secteur nommé Presqu'Île, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

- Article 7.1 Qu'un tarif annuel de quatre cent quatorze dollars et soixante-six cents (414,66 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la Presqu'Île.
- Article 7.2 Le tarif pour ce service est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le service d'aqueduc.
- Article 7.3 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION VIII TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PLACE DU MARQUIS

Aux fins de payer les dépenses au secteur nommé Place du Marquis, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 8.1 Qu'un tarif de cent vingt-sept dollars et vingt-cinq cents (127,25 \$)

soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque unité de logement de la Place du Marquis desservie par le réseau d'aqueduc.

Article 8.2 Qu'un tarif de cinq cent quatre-vingt-neuf dollars et quarante-deux

cents (589,42 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque unité de logement de la Place du Marquis desservie par le

réseau d'égout sanitaire.

Article 8.3 Qu'un tarif de mille trente-quatre dollars et quatre-vingt-dix-neuf

cents (1 034,99 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour chaque unité de condominium de la Place du Marquis desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pour le paiement de la

dette

Article 8.4 Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise

ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à

fournir le raccordement de l'eau potable et des eaux usées.

Article 8.5 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par

le propriétaire.

SECTION IX TARIFS POUR LA VIDANGE DES BASSINS DES ÉTANGS

D'ÉPURATION

Aux fins de payer les dépenses au secteur de la phase I en lien avec la vidange des bassins des étangs d'épuration, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 9.1 Qu'un tarif de vingt dollars (20,00 \$) soit exigé et prélevé pour

l'année fiscale 2023 pour chaque unité de logement desservie par le service des égouts sanitaires servant à fournir le fonds des vidanges

des étangs d'épuration (réserve financière).

Article 9.2 Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise

ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à

fournir le raccordement de l'eau potable et des eaux usées.

Article 9.3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par

le propriétaire.

SECTION X MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes sont celles prévues par la loi. Les particularités suivantes de cette section s'appliquent.

Article 10.1 Lorsque le total des taxes foncières générales et spéciales (incluant

les tarifs et les compensations) comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte, le deuxième est exigible le quatre-vingt-dixième (90°) jour suivant l'échéance précédente et le dernier versement est exigible le

cent quatre-vingtième (180e) jour suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible, sous réserve toutefois d'un délai de

grâce de trois (3) jours.

Article 10.2 Un supplément de taxes municipales découlant d'une modification

au rôle doit être payé dans les délais prescrits à l'article 9.1.

SECTION XI TAUX D'INTÉRÊT

Les particularités suivantes s'appliquent au taux d'intérêt.

Article 11.1 Le taux d'intérêt pour toutes les taxes dues et exigibles est maintenu à 16 %.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12.1 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 18 janvier 2023

PROJET DE RÈGLEMENT : 18 janvier 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE : 25 janvier 2023

AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE 25 janvier 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 27 janvier 2023

ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-513

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 8 h et 12 h; j'ai également fait publier cet avis dans le journal Le Soleil de Châteauguay, édition du ___ février 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 27^e jour du mois de janvier 2023.

Michel Morneau MAP urb.

Directeur général et secrétaire-trésorier